

Axpo Services AG | Parkstrasse 23 | 5401 Baden | Suisse

Versandart wählen

Par e-mail
verordnungsrevisionen@bfe.admin.ch

Votre interlocuteur	Thomas Porchet, Politique énergétique Suisse
E-mail	thomas.porchet@axpo.com
Ligne directe	Tél. +41 56 200 31 45
Date	xx. Februar 2026

Bei Bedarf Checkboxes einfügen

Ordonnance sur la surveillance et la transparence des marchés de gros de l'énergie (OSTE): prise de position du groupe Axpo

Monsieur le Conseiller fédéral,
Mesdames, Messieurs,

Nous vous remercions de nous donner la possibilité de prendre position dans le cadre de la procédure de consultation relative à l'ordonnance sur la surveillance et la transparence des marchés de gros de l'énergie.

Observations générales

Axpo a pour ambition de contribuer à un avenir durable grâce à des solutions énergétiques innovantes. Axpo est le plus grand producteur d'électricité suisse et un pionnier international du négoce d'énergie et de la commercialisation de l'énergie solaire et éolienne. Ses quelque 7500 collaboratrices et collaborateurs allient expérience et savoir-faire à la passion de l'innovation et à la recherche commune de solutions toujours meilleures. Axpo mise sur des technologies innovantes pour répondre aux besoins en constante évolution de ses clients dans plus de 30 pays en Europe, en Amérique du Nord et en Asie.

En tant qu'entreprise énergétique active à l'international, Axpo satisfait d'ores et déjà aux exigences de transparence et d'intégrité sur les marchés de gros de l'énergie conformément au règlement REMIT¹ de l'UE en vigueur. Le fait qu'une réglementation exhaustive sur l'intégrité et la transparence des marchés de l'énergie soit déjà en vigueur en Europe avec le règlement REMIT exige une transposition efficace et

¹ Règlement 1227/2011 sur l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie

adéquate de ces dispositions dans le droit national. La mise en œuvre des dispositions de la LSTE ou du REMIT après l'approbation de l'accord sur l'électricité devrait entraîner une charge administrative supplémentaire pour bon nombre de participants au marché suisse. La transposition dans le droit national suisse ne devrait donc pas aller au-delà du règlement REMIT et doit se baser sur les processus existants en matière de publication des informations. Le marché de gros de l'énergie suisse est plus petit et plus homogène que les marchés de l'UE et ne justifie pas de « swiss finish », notamment au regard de l'objectif de renforcement de la compétitivité internationale du secteur énergétique visé par la LApEl. Enfin, la révision du règlement REMIT et sa mise en œuvre devraient être prises en compte afin de mettre en œuvre des dispositions équivalentes également dans le présent projet d'ordonnance.

Proposition

Demande :

Art. 1 Définitions

On entend par:

- a. ...
- b. contrat standard: tout produit énergétique de gros suisse au sens de l'art. 3, al. 1, let. b, LSTE qui est négocié sur une place de marché organisée, mais indépendamment du fait que la transaction soit négociée effectuée sur une telle place de marché organisée ou en dehors d'une telle place de marché;
- c. contrat standard bilatéral: ~~tout produit énergétique de gros suisse au sens de l'art. 3, al. 1, let. b, LSTE qui est admis à la négociation sur une place de marché organisée, mais~~ un contrat type qui est négocié en dehors d'un telle place de marché;
- d. Contrat non standard: tout produit énergétique de gros suisse au sens de l'art. 3, al. 1, let. b, LSTE qui ~~n'est pas admis à la négociation sur une place de marché organisé et qui est négocié en dehors d'une telle place de marché~~ n'est pas un contrat standard.

Justification :

Le règlement d'exécution REMIT définit le « contrat standard » comme un contrat admis à la négociation sur des plateformes de négociation organisées, que la transaction soit effectivement exécutée ou non. En revanche, le présent projet d'ordonnance définit un « contrat standard » comme une transaction effectivement exécutée. Les définitions peuvent sembler très similaires, mais elles compliquent la classification et augmentent le risque d'erreurs. Dans les cas limites, les différences entre les définitions peuvent également empêcher les systèmes mis en place par les participants au marché pour le REMIT de saisir correctement la classification spécifique à la Suisse proposée. Une terminologie uniforme basée sur le REMIT garantit en revanche l'équivalence et permet d'éviter les erreurs.

Demande :

Art. 17 Canaux de communication

⁶ (nouveau) Si la communication est effectuée par un tiers au nom de l'une ou des deux parties ou si une partie communique également les informations au nom de

l'autre partie, la communication doit contenir toutes les informations qui devraient être communiquées par les deux parties en cas de communications séparées, y compris les informations pertinentes concernant les deux parties.

Justification :

Le présent projet d'ordonnance introduit un principe d'organisation différent de celui du REMIT en ce qui concerne les canaux de communication. Le REMIT exige que les contrats admis sur les plateformes de négociation organisées soient déclarés via leurs canaux de communication. Les contrats conclus en dehors d'une telle place de marché sont déclarés par les parties contractantes (ou par des tiers). En revanche, le présent projet d'ordonnance attribue la responsabilité en fonction de la catégorie de contrat (art. 1, let. b à d). Le nouvel al. 6 reflète la logique de délégation du REMIT et réduit les éventuels besoins de clarification concernant les responsabilités.

Demande :

Art. 19 Opérations soumises à une communication continue à l'ElCom

³ Les opérations qui font l'objet d'une communication continue doivent être communiquées dans les délais suivants:

- a. s'il s'agit d'un contrat standard ou standard bilatéral ~~dans un délai de 2 jours ouvrables, au plus tard le jour ouvrable suivant ;~~
- b. s'il s'agit d'un contrat non standard: ~~dans un délai de 10 jours ouvrables, au plus tard un mois après l'exécution, la modification, l'annulation, la correction ou la cessation anticipée de l'opération.~~

Justification :

En ce qui concerne les délais de déclaration, le présent projet d'ordonnance diverge des dispositions du REMIT. Pour les contrats standards, celui-ci prévoit une déclaration au plus tard le jour ouvrable suivant ; pour les contrats non standard, le délai est d'un mois. La Suisse peut certes introduire ses propres délais pour les produits suisses. L'absence de coordination pourrait contraindre les participants au marché qui remplissent déjà les obligations de rapport conformément aux dispositions du REMIT à adapter leurs processus et à les renforcer pour les contrats non standards.

Proposition subsidiaire :

Art. 18 Détails techniques de la communication

⁶ (nouveau) En cas d'utilisation des détails techniques autorisés en vertu de l'art. 18, al. 5, conformément aux réglementations de l'UE, l'attribution des champs de données aux tableaux (rapports standard/non standard) s'effectue selon les définitions des réglementations de l'UE ; les délais de déclaration sont exclusivement régis par l'art. 19, al. 3, de la présente ordonnance.

Justification :

Si les délais de déclaration divergents sont maintenus, le nouvel alinéa clarifie la mise en œuvre opérationnelle des déclarations.

Demande :

Art. 22

¹ Les participants au marché suisse doivent communiquer à l'ElCom, dans le cadre de l'obligation de communication visée à l'art. 12, al. 1, let. a, LSTE, les informations suivantes:

- a. ...
- b. *Supprimer*
- c. *Supprimer*

Justification:

Dans le cadre de la mise en œuvre du REMIT II, il n'est plus prévu de communiquer les prévisions de production et/ou de consommation lors de la déclaration des expositions. L'adaptation proposée garantit l'équivalence avec la réglementation européenne, évite une règle spéciale pour la Suisse et réduit ainsi les coûts de mise en œuvre et les risques d'interprétation.

Proposition subsidiaire :

Art. 22

¹ Les participants au marché suisse doivent communiquer à l'ElCom, dans le cadre de l'obligation de communication visée à l'art. 12, al. 1, let. a, LSTE, les informations suivantes :

- a. ...
- b. le volume prévu de production d'électricité ou de gaz en Suisse, dans la mesure où ces informations sont indispensables pour déterminer les expositions au sens de la let. a ; et
- c. le volume prévu de consommation d'électricité ou de gaz en Suisse, dans la mesure où ces informations sont indispensables pour déterminer les expositions au sens de la let. a sur la base des contrats qu'ils ont conclus.

Justification:

Si une réglementation spéciale suisse devait être maintenue, l'adaptation proposée limiterait la déclaration au moins aux informations réellement nécessaires.

Demande:

Art. 25 Manipulations de marché

^{1bis} (nouveau) L'exception prévue à l'al. 1 ne s'applique que dans la mesure où les opérations sont nécessaires et proportionnées à la mise en œuvre des mesures visées à l'al. 1.

^{1ter} (nouveau) La Confédération, les cantons et les communes ainsi que les services mandatés par eux documentent les opérations visées à l'al. 1 (en particulier leur but, leur base juridique, leur durée, les produits concernés, le processus décisionnel) et mettent immédiatement la documentation à la disposition de l'ElCom sur demande.

Justification:

L'introduction d'une disposition dérogatoire pour les mesures ordonnées par le Conseil fédéral afin d'écartier un danger pour l'approvisionnement en électricité ou en gaz est compréhensible. Néanmoins, elle constitue une distorsion du marché et peut s'avérer difficile à contrôler dans la pratique. Les précisions proposées permettent de remédier à cela et de réduire également les risques éventuels pour la réputation.

Demande:

Art. 31 Calcul de la taxe de base fixe

³ (nouveau) La taxe de base fixe n'est prélevée que si, pendant la période de calcul, des opérations ont été effectuées avec des produits du marché de gros de l'énergie suisse selon l'art. 3, al. 1, let. b, LSTE. Les opérations qui concernent exclusivement des produits du marché de gros de l'énergie européen ne donnent pas lieu à une obligation de paiement de la taxe de base.

Art. 32 Calcul de la taxe complémentaire variable et facturation

³ (nouveau) Aucune taxe complémentaire variable n'est prélevée pour les informations que les participants au marché européen transmettent aux autorités de l'UE conformément aux réglementations de l'UE et qui doivent être transmises simultanément et sous une forme identique à l'ECom conformément à l'art. 12, al. 3, LSTE.

Justification:

La demande est liée au rôle légal des participants sur le marché européen conformément à l'art. 2, al. 1, let. b, LSTE et tient compte du fait que les données sont déjà fournies à l'ACER de manière standardisée sur la base du REMIT. Ces déclarations aux autorités de l'UE entraînent déjà des coûts. Une taxe supplémentaire en Suisse sur des ensembles de données identiques représente une double charge financière et désavantage les participants au marché suisse. Elle se répercuterait au final sur les consommateurs et les contribuables.

La LSTE prévoit que la taxe de surveillance soit calculée en fonction du volume des transactions portant sur des produits du marché de gros de l'énergie suisse et que le Conseil fédéral puisse la répartir en une taxe de base et une taxe complémentaire variable. Les transactions UE qui ne représentent qu'une copie identique des données ne génèrent pas de coûts supplémentaires. Les déclarations REMIT sont en outre standardisées sur le plan technique et du contenu, ce qui réduit au minimum les coûts supplémentaires liés au traitement des données au niveau national. Il convient de reconnaître que l'ECom doit supporter des coûts de base pour les données de l'UE, par exemple pour la réception et le traitement dans un format identique. Le rapport explicatif mise délibérément sur des flux de données identiques à ceux de l'UE et sur des détails techniques identiques afin de limiter les coûts supplémentaires.

Demande:

Art. 37 Prescriptions techniques ou administratives de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN)

² (nouveau) Les prescriptions visées à l'al. 1 ne peuvent créer aucune obligation matérielle allant au-delà de la loi et de la présente ordonnance. Elles doivent être publiées, être proportionnées et prévoir des délais transitoires appropriés. Avant leur adoption, l'OFEN consulte les milieux concernés, dans la mesure où l'urgence ou des intérêts publics prépondérants ne s'y opposent pas.

Justification:

Cette précision accroît la sécurité de planification pour les participants au marché concernés.

Nous vous remercions de bien vouloir prendre en considération nos préoccupations.

Meilleures salutations,

Christoph Brand
CEO

Lukas Schürch
Head Corporate Public Affairs